

Arrêt

n° 246 224 du 16 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. AVALOS de VIRON, avocat, et la partie défenderesse représentée par S. GOSSERIES, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine peule, de confession musulmane, sans implication politique personnelle.

Fin 2015, vous auriez quitté la Guinée en bus pour aller en Côte d'Ivoire. Vous auriez voyagé avec [O. B.], votre passeur. Une semaine après, vous auriez repris le bus pour rejoindre le Burkina Faso. Vous seriez ensuite arrivé au Niger, en pick-up, où vous seriez resté un peu plus d'une semaine. En zodiac, vous auriez alors rejoint la Libye. En 2016, vous seriez arrivé en Italie où vous seriez resté jusqu'en février 2019. Vous auriez alors été séparé d[O.].

En Italie, vous auriez introduit une demande de protection internationale, dont l'issue aurait été un refus. En train, vous auriez ensuite été de passage en France pendant quelques jours pour ensuite atteindre le Luxembourg, toujours en train. Vous seriez arrivé au Luxembourg en février 2019 et vous y auriez également introduit une demande de protection internationale mais vous n'auriez pas attendu l'issue de la procédure. Vous auriez quitté le Luxembourg en date du 24 avril 2019 pour arriver en Belgique, en train, le jour-même. Le 26 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants.

Vous et vos parents seriez d'ethnie peule. Vous auriez vécu à Siguiri-Kourate avec votre père, [M. S. B.], et sa coépouse, [D. D.]. Votre père aurait divorcé de votre mère alors que vous étiez jeune. Votre père vous aurait emmené vivre avec lui à Siguiri, vous n'auriez plus eu aucune nouvelle ni aucun contact avec votre mère ni votre grande sœur, et vous ne sauriez pas où elles se trouvent.

Votre père aurait été sympathisant de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG) mais vous n'auriez pas été personnellement impliqué politiquement. Vous auriez été menacé et frappé à plusieurs reprises dans le quartier en raison des activités politiques de votre père et du fait qu'on vous considérait comme sympathisant du parti.

Lors des élections présidentielles de 2010-2011, un dimanche, votre père ainsi que votre belle-mère auraient été assassinés à leur magasin au marché. Ce jour-là, lors des évènements, vous vous seriez trouvé chez un ami de votre père, [I. C.], qui aurait été votre maître pour vous enseigner le coran. A la suite du décès de vos parents, vous seriez resté vivre chez [I. C.], toujours à Siguiri-Kourate. Vous auriez vécu avec ses deux épouses et ses deux enfants. [I.] serait d'ethnie Malinké ainsi que ses enfants et une de ses coépouses, [M. K.]. L'autre épouse, [B. D.], serait d'ethnie peule. Vous auriez été menacé, maltraité et traité comme esclave par les enfants d'[I.] en raison du fait que vous êtes peul. Vous auriez vécu une vie difficile et auriez été maltraité et subi des ségrégations en raison des activités politiques de votre père et de votre origine ethnique peule. A la mort d'[I.], fin de l'année 2015, vous auriez été chassé de la concession par ses deux enfants en raison de votre origine peule. Vous auriez alors dormi dehors, au marché, pendant deux semaines, alors qu'il y aurait de nouveau eu des tensions entre les peuls et les malinkés en raison de l'approche des élections. [B. D.], que vous surnommez tantie [B.], aurait alors eu peur que vous dormiez au marché et aurait informé l'un de ses amis, [O. B.], également peul, de votre situation. Ils vous auraient retrouvé au marché, informé qu'en tant que peuls, vos vies seraient exposées, et elle vous aurait convaincu de suivre [O. B.] qui vous aurait emmené en Côte d'Ivoire. Vous auriez ensuite voyagé avec lui jusqu'en Italie.

Durant votre trajet migratoire, vous auriez été kidnappé, détenu et torturé en Lybie pendant une semaine. Pendant cette détention, vous auriez été kidnappé avec beaucoup d'autres personnes, vous auriez été maltraité et on vous aurait demandé d'appeler vos familles en Guinée afin qu'ils vous envoient de l'argent. Vous auriez été libéré par un passant.

Enfin, vous déclarez craindre d'être tué par les partisans du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG).

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, il convient de souligner les divergences constatées entre vos déclarations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (DPI) et les résultats de l'examen médical réalisé, concernant votre âge. En effet, le 26/04/19, lors de l'introduction de votre DPI à l'Office des étrangers (OE), vous avez déclaré être mineur d'âge (que vous seriez né le 06/08/2001 -soit au moment de votre demande âgé de 17 ans). Ayant émis un doute sur l'âge que vous avez déclaré, l'OE a, avec votre accord, commandé un examen médical en vue de déterminer votre âge réel. Cet examen médical, lequel a été réalisé en date du 13/05/19 à l'Hôpital Militaire Reine Astrid, sous le contrôle du service des Tutelles, a estimé qu'à la date du 13/05/2019, vous étiez âgé de plus de 18 ans et que 24,4 ans est un âge minimum, résultat qui a eu pour conséquence la cessation de votre prise en charge par le service des Tutelles, et la modification de votre date de naissance, avec comme nouvelle date de naissance le 01/01/1995. Cette divergence entame dorénavant et déjà la crédibilité générale de votre récit.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué en raison de votre origine ethnique, à savoir que vous seriez peul, ainsi qu'en raison des activités politiques de votre père (NEP, p. 12).

Premièrement, en ce qui concerne votre crainte d'être tué en raison de votre ethnie, il convient d'abord de constater ce qui suit. Selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA: <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20200403.pdf>), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Par conséquent, il ressort de ces informations qu'il n'y pas lieu de parler de persécution systématique des peuls. Il ressort de vos déclarations que vous ne mentionnez que la situation générale en Guinée sans pouvoir individualiser votre crainte. Ainsi, questionné sur le fait que vous auriez été personnellement recherché en Guinée, vous mentionnez les affrontements ethniques de manière générale, que votre vie aurait été exposée en raison du fait que vous seriez de l'autre ethnie, celle qui est la victime des affrontements selon vos propos (NEP, p. 6). Invité à développer vos propos et à expliquer pourquoi vous auriez été personnellement exposé, vous ne pouvez répondre à la question et vous mentionnez à nouveau la situation générale à savoir : « il y avait des tensions entre les malinkés et les peuls, c'était aussi l'approche des élections » (NEP, p. 6). De même, concernant l'assassinat de votre père qui aurait eu lieu en 2011, vos déclarations font à nouveau état de la situation générale qui aurait été celle de 2011 à savoir « qu'il y a eu des peuls assassinés dans le marché et les magasins ont été brûlés » (NEP, p. 11). En outre, concernant cet événement, vous ne donnez que très peu de détails, vos propos sont répétitifs, vous ne savez pas comment [l.] aurait été informé des événements ni du fait que votre père aurait été tué (NEP, p. 17) et, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve documentaire qui pourrait attester du décès allégué de votre père (NEP, p. 16) ce qui entame la crédibilité de vos déclarations. Finalement, vous auriez également fui la Guinée parce que tantie [B.] vous aurait dit que : « en tant que peuls, nos vies étaient à tous exposées » (NEP, p. 11). Vous ne révélez aucun élément permettant d'individualiser la situation dans votre chef et vous vous bornez à relater une situation générale en Guinée. En effet, vous déclarez avoir été maltraité de différentes façons « vu que je suis peul » (NEP, p. 11), « parce que je suis peul » (NEP, p. 11) ou encore « du fait que je suis de l'autre ethnie » (NEP, p. 12). Partant, il ressort de vos déclarations que vous ne faites que justifier les comportements dont vous auriez été victime par le fait que vous seriez peul, sans pouvoir individualiser ni préciser les raisons des maltraitances subies.

Invitée à expliquer les répercussions des tensions ethniques dont vous auriez été victime sur votre situation personnelle, vous répondez à nouveau de façon vague et en référence à la situation générale : « à Siguiri où je vivais, des peuls ont été tué du fait qu'ils sont peuls, certains du fait qu'ils sont de l'autre parti, celui qui s'oppose au régime. Des magasins de peuls ont été brûlés » (NEP, p. 12). Questionné sur ce que vous auriez personnellement vécu en raison du fait que vous êtes peul, vous évoquez que parfois vous auriez été insulté, frappé, que vous auriez fait l'objet de jets de pierre de la part de l'autre ethnie (NEP, p. 13). Vous n'auriez pas subi de discrimination en tant que telle, et questionné à ce sujet vous ne faites que répéter les actes de violences dont vous auriez été victime (NEP, p. 13). Toutefois, concernant ces actes de violences, maltraitances ou autres insultes, force est de constater que les descriptions que vous en faites sont à ce point imprécises, peu circonstanciées et peu détaillées qu'elles ne permettent aucunement au Commissariat général de croire que vous ayez été confronté à ces actes dans les circonstances que vous décrivez. Ainsi, vous ne pouvez décrire vos agresseurs que par « les jeunes du quartier » (NEP, p. 14). Invité à donner des exemples concrets de ces faits, vous maintenez un discours général, aucunement détaillé, et répétitif à savoir que vous auriez été attaqué, insulté, frappé (NEP, p. 14, 15). Vous n'auriez été agressé que 4 fois mais vous vous révélez incapable de détailler et décrire les situations que vous mentionnez (NEP, p. 15-16). Questionné sur les menaces de mort que vous auriez continuellement reçues et invité à expliquer concrètement ces menaces, vous ne fournissez aucune explication ni description (NEP, p. 16). Finalement, invité à expliquer pourquoi les malinkés voudraient vous tuer vous personnellement, vous répondez à nouveau de façon générale, sans aucun élément personnel vous concernant, que beaucoup de jeunes sont tués « juste parce qu'ils sont derrière Cellou et juste parce qu'ils sont peuls je suis dans cette situation » (NEP, p. 16).

Par conséquent, vous ne pouvez étayer votre crainte par des éléments clairs, précis et individuels. L'ensemble de vos déclarations ne permettent donc pas au Commissariat général d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison de votre appartenance à l'ethnie peule.

Deuxièmement, en ce qui concerne le militantisme politique de votre père, vous déclarez qu'il aurait été une personne très connue et très active pour l'UFDG (NEP, p. 7, 12, 14, 17). Questionné sur cette implication politique, vous ne savez pas quand votre père aurait débuté ses activités politiques, vous ne savez pas expliquer ce que vous entendez par « sympathisant », vous déclarez ne pas savoir ce qu'il aurait fait pour l'UFDG en dehors du fait qu'il aurait été à des réunions et qu'il aurait distribué des tee-shirts dans le quartier, vous ne pouvez pas non plus expliquer la raison de sa sympathie pour le parti (NEP, p. 7). L'ensemble de ces imprécisions au sujet de son militantisme ne permet pas au Commissariat général de croire qu'il aurait été impliqué au sein de l'UFDG autrement qu'en tant que simple sympathisant.

En ce qui vous concerne vous personnellement, vous déclarez craindre d'être tué par des membres du RPG (NEP, p. 12). Or, il convient de souligner que vous ne revendiquez aucune activité politique personnelle (NEP, p. 7).

Vous déclarez avoir rencontré des problèmes en lien avec les activités politiques de votre père et du fait que vous auriez porté des tee-shirts de l'UFDG, vous auriez alors été également considéré comme sympathisant du parti (NEP, p. 7, 14). Aussi bien, vous que votre père, seriez dès lors, tout au plus, considéré comme sympathisant de l'UFDG. Par conséquent, l'ensemble de vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général d'établir qu'il existerait, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980 en raison des activités politiques de votre père.

Troisièmement, eu égard à votre passage en Lybie où, pendant une semaine, vous auriez été kidnappé, détenu et frappé sans avoir été victime de viol (NEP, p. 9), il convient de souligner que vous n'exprimez pas de crainte en lien avec cet événement en cas de retour en Guinée. En effet, questionné à ce propos, vous déclarez uniquement craindre « d'être arrêté un jour en Guinée et de subir la même chose » (NEP, p. 9). Par conséquent, les violences subies en Lybie ne constituent pas une crainte en tant que telle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

De plus, bien que le Commissaire général soit conscient des conditions de vie des migrants transitant par la Libye, il considère que rien ne vous impose de retourner dans ce pays et rappelle que sa compétence se limite à offrir aux demandeurs d'asile une protection internationale par rapport à des faits vécus ou des craintes éprouvées vis-à-vis de pays dont ils ont la nationalité. Or, vous ne possédez pas la nationalité libyenne.

Au surplus, il convient, de souligner votre manque d'intérêt pour vos problèmes personnels en Guinée depuis votre départ (NEP, p. 5, 6). Ainsi, vous n'auriez actuellement aucun contact avec la Guinée que ce soit par des amis ou votre famille (NEP, p. 5). Ce serait via votre passeur, [O.], que vous auriez eu des contacts avec [B.] qui vous aurait informé des tensions ethniques toujours actuelles selon ses déclarations (NEP, p. 6). Toutefois, ces contacts auraient pris fin en 2016 lorsque vous auriez été séparé d'[O.] en Italie (NEP, p. 6). Vous n'auriez pas cherché à avoir d'informations sur vos problèmes personnels sauf en consultant les nouvelles sur Facebook (NEP, p. 6). Vous ne savez pas si vous êtes recherché en Guinée actuellement (NEP, p. 6), et pour rappel, vous êtes incapable d'individualiser les craintes que vous invoquez. L'ensemble de ces éléments viennent accentuer le manque de crédibilité général de votre récit ainsi que l'actualité de vos craintes, et, par conséquent, le Commissariat général ne peut raisonnablement accorder foi aux craintes que vous invoquez en cas de retour.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique. Ce document ne fait qu'attester qu'un suivi psychologique a été mis en place mais ne comprend aucune constatation d'un quelconque trouble psychologique. Les notes de votre entretien personnel ne reflètent par ailleurs pas l'existence de difficultés particulières à vous exprimer sur des événements passés sensibles ou à relater les événements vécus.

Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 11/03/2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous été notifiée le 18/03/2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

3. Elle prend un moyen « de la violation :

- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;*
- *de l'article 20 § 3 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, dite Directive « Qualification » ;*
- *des articles 48/3, 48/5, 48/7, et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs*
- *des articles 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Contestant les conclusions tirées quant à son âge réel, elle estime notamment que la partie défenderesse applique un niveau d'exigence qui ne tient pas compte de son âge à l'époque des faits, ni de son profil peu instruit, ni de sa souffrance psychologique. Elle dépose à cet égard une nouvelle attestation de son psychologue. Invoquant sa vulnérabilité, elle estime que le traitement de sa demande méritait une attention particulière, et sollicite le bénéfice du doute.

Rappelant ses précédentes déclarations concernant son profil politique et celui de son père, et concernant les maltraitements et discriminations subies à cause de son origine ethnique et des antécédents politiques de son père, elle revendique l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait également état d'informations objectives sur la situation en Guinée, illustrant d'une part, un contexte de violences politico-ethniques accrues en période électorale, et d'autre part, un climat de violences policières et d'arrestations arbitraires sur fond d'impunité « *aggravée par les mesures sanitaires actuelles liées à la pandémie COVID 19* ».

4. Elle prend un second moyen « de la violation :

- *des articles 48/4, 48/5, 48/7, 57/1 § 4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des articles 3§2 et 14 § 4 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

Elle renvoie en substance aux arguments développés dans le cadre de son précédent moyen, « *concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée en raison de son ethnité et de ses opinions politiques imputées. »*

5. Elle joint à sa requête les nouveaux documents suivants :
 - « 3. Recours en annulation et suspension devant le Conseil d'Etat ;
 4. Arrêt du Conseil d'État du 05.12.2019 ;
 5. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests de détermination d'âge des mineurs étrangers non Accompagnés », 20 février 2010 [...] ;
 6. Conseil national de l'Ordre des Médecins, « Tests osseux de détermination d'âge des mineurs étrangers non accompagnés (MENA) », 14 octobre 2017 [...] ;
 7. Attestation de Monsieur [V.] du 12.05.2020 ;
 8. COI Focus « GUINEE - La situation ethnique » 27.05.2016 ;
 9. « Guinée: nouvelles violences politico-ethniques malgré les appels au calme » du 24.10.2010 [...] ;
 10. « Les deux candidats à la présidentielle lancent des appels au calme », 24.10.2010 [...] ;
 11. « Guinée: le général Konaté ne tolérera pas les violences ethniques », 24.10.2010 [...] ;
 12. FIDH, « Guinée : les acquis de la démocratisation de 2010 remis en cause » 24 mars 2020 [...] ;
 13. « Guinée : information sur la composition ethnique de la police et des forces armées; traitement réservé aux Peuls par les autorités, y compris la police et l'armée, et lorsqu'un Peul a besoin de la protection de l'Etat; information sur le camp Makambo, y compris son emplacement et son but (2010-mai 2014) », 7 mai 2014 [...] ;
 14. HRW, « Guinée : Le respect des droits humains est essentiel dans la lutte contre le Covid-19 » [...] ;
 15. Amnesty International, « Guinée, les autorités doivent enquêter sur le recours à la force par les forces de sécurité » [...] ».

6. Par voie de Note complémentaire (pièces 6 et 8), elle fait valoir les documents inventoriés comme suit :

- « 1. COI Focus, « Guinée : La situation politique liée à la crise constitutionnelle », 25 mai 2020 [...] ;
2. RTBF Info, « Guinée : Alpha Condé élu président pour un troisième mandat », 7 novembre 2020 [...] ;
3. SOUMARÉ, M., « Présidentielle en Guinée : entre bataille de chiffres et violences post-électorales », Jeune Afrique, 21 octobre 2020 [...] ;
4. BARRY, D., « Présidentielle en Guinée : Alpha Condé déclaré vainqueur dès le premier tour », Jeune Afrique, 24 octobre 2020 [...] ;
5. Amnesty International, « En Guinée, la police tire à balles réelles sur les manifestants », 26 octobre 2020 [...] ;
6. Guinée News, « Menace de destruction de boutiques et magasins: L'Ufdg et l'ANAD réagissent », 2 novembre 2020 [...] ;
7. RTBF Info, « Violences post-électorales en Guinée : 46 civils tués selon l'opposition », 6 novembre 2020 [...] ;
8. Human Rights Watch, « Guinée : Violences et répression postélectorales », 19 novembre 2020 [...] ».

III. Appréciation du Conseil

Considération liminaire

7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Ces dispositions valent tant pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que pour l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Examen sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

8. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de ladite Convention, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...]* ».

9. En substance, la partie requérante déclare craindre d'être persécutée dans son pays par les partisans du *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG), car son père, actif pour l'*Union des Forces Démocratiques de Guinée* (UFDG), a été assassiné en 2011, qu'elle est elle-même identifiée comme sympathisante de ce parti, et qu'elle est d'origine peule. Elle souligne à cet égard le contexte de tensions politico-ethniques existant en Guinée, qui lui fait craindre pour sa vie et son intégrité physique.

10. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que la partie requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, la partie requérante a présenté à la partie défenderesse une attestation psychologique émanant d'un centre médical de Fedasil. Ce document a été pris en compte dans l'acte attaqué, où la partie défenderesse constate que cette pièce indique uniquement la mise en place d'un suivi psychologique, sans aucune autre précision factuelle quelconque quant aux problèmes qui justifient un tel suivi.

Le Conseil estime que cette analyse de la partie défenderesse est pertinente, et peut être suivie. Ce document n'a dès lors qu'une force probante extrêmement limitée.

11. Dès lors que le document présenté par la partie requérante ne permet pas d'étayer à suffisance les épisodes déterminants de son récit, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle soit cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

12. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante ne démontre pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Dans sa requête, la partie requérante présente une série de griefs et de remarques à l'encontre de la décision attaquée. Le Conseil ne peut néanmoins pas se rallier aux divers arguments développés.

Ainsi, en ce qui concerne la détermination litigieuse de son âge, le Conseil observe, à l'instar du Conseil d'Etat dans son arrêt n° 246.308 du 5 décembre 2019 (annexe 4 de la requête), qu'à cette même date, la partie requérante n'était en tout état de cause plus dans les conditions d'âge pour pouvoir revendiquer une (re)prise en charge par le service des tutelles du SPF Justice. En outre, la partie requérante a été entendue le 11 mars 2020, soit à une époque où son statut personnel ne requérait plus, comme tel, aucune modalité procédurale liée à une telle prise en charge. Les critiques formulées en la matière sont dès lors inopérantes.

Ainsi, en ce qui concerne son profil vulnérable et son état de santé mentale, la nouvelle attestation de suivi psychologique du 12 mai 2020 (annexe 7 de la requête) dresse en substance un tableau clinique indiquant « *un ensemble de symptômes évoquant le syndrome de stress post traumatique, dont ressortent à l'avant plan, les troubles du sommeil tels que cauchemars et insomnies ; une altération de*

la mémoire et un évitement cognitif. [...] ». Ce document est toutefois passablement vague quant aux faits précis qui en seraient à l'origine en Guinée (« *vécu en Afrique et plus particulièrement en Guinée* », sans autres détails permettant d'identifier la part de souffrances liées au parcours migratoire de la partie requérante durant plusieurs années, et à la précarité de sa situation administrative depuis son départ de Guinée ; traumatisme lié « *à son origine ethnique* » et au décès de ses parents sur fond de militantisme politique, sans aucune précision circonstanciée sur de tels événements). Cette attestation indique en outre que l'intéressé « *est éduqué et instruit* », qu'il est « *capable de rationaliser les événements* », et que s'il présente « *une altération de la mémoire et un évitement cognitif* », aucune information utile n'est fournie quant à la nature et à la gravité de ces troubles. Enfin, le Conseil note que lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale, la partie requérante déclarait elle-même ne pas avoir de besoins procéduraires particuliers, et n'éprouver « *aucune difficulté à raconter [son] histoire et à participer à la procédure* » (dossier administratif, pièce 20 : *Déclaration concernant la procédure* du 17 juillet 2019, p. 2). Au vu de ce qui précède, la situation de vulnérabilité alléguée n'est pas établie à suffisance. Pour le surplus l'attestation de suivi psychologique du 12 mai 2020 ne permet ni d'établir la réalité des problèmes spécifiques que la partie requérante dit avoir subis en Guinée, ni d'expliquer le nombre et la nature des insuffisances qui caractérisent son récit.

Ainsi, en ce qui concerne les craintes liées à l'assassinat de son père en 2011 à cause de son engagement politique, la partie requérante se borne à rappeler ses précédentes déclarations en la matière, lesquelles sont toutefois trop vagues et trop peu consistantes pour établir que son père était membre de l'UFDG et serait décédé dans les circonstances alléguées. L'explication de son « *jeune âge* » à l'époque des faits ne peut en l'espèce être retenue, en l'absence de toute indication fiable qu'elle serait bien née en 2001 comme elle le prétend.

Ainsi, en ce qui concerne son profil personnel, elle ne fournit en définitive qu'un faisceau d'éléments vagues et peu significatifs (présence à des réunions, port du t-shirt, sympathie personnelle), et passablement anciens, ce qui empêche de conclure qu'elle présenterait un profil politique particulier, susceptible de l'exposer à des persécutions en cas de retour en Guinée, plusieurs années après son départ.

Ainsi, en ce qui concerne les maltraitances vécues au sein de sa famille adoptive, le Conseil relève qu'elles ont pris fin en 2015, et que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que les membres de ladite famille s'en prendraient à elle en cas de retour dans son pays.

Ainsi, en ce qui concerne les informations sur la situation politique et ethnique prévalant actuellement en Guinée, auxquelles la partie requérante renvoie dans sa requête (pp. 14 à 19, et annexes 8 à 15) et dans sa note complémentaire (pp. 1 à 5, et annexes 1 à 8), le Conseil observe qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des faits spécifiques que la partie requérante invoque dans son chef personnel. Pour le surplus, si le contexte de violences politico-ethniques récurrentes, notamment en périodes électorales comme cela a encore été le cas récemment lors des deux derniers scrutins organisés en 2020, doit inciter à la circonspection et à la prudence, il n'en reste pas moins que ces informations ne suffisent pas à établir que toute personne d'origine peule y encourt actuellement des persécutions en raison de son appartenance ethnique et/ou d'opinions politiques réelles voire imputées du fait de cette appartenance ethnique.

13. Les conditions prévues à l'article 48/6, § 4, c) et e), n'étant manifestement pas remplies, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

14. La partie requérante n'établit dès lors pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Examen sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

15. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes*

graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

16. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis - en ce compris les informations les plus récentes transmises par voie de note complémentaire (*supra*, point 6) -, aucune indication que la situation prévalant actuellement en Guinée atteint le niveau de violence aveugle en cas de conflit armé, visé par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Il n'y a par conséquent pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi précitée.

Considérations finales

18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision attaquée, et des arguments correspondants de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,
M. P. MATTA,

président de chambre,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM